

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000658-134

DATE : Le 13 septembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.**

---

**BERTHILDE AUGUSTE**  
Demanderesse

c.

**AIR TRANSAT**  
et  
**AIR TRANSAT A.T. INC.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(Avis aux membres concernant l'approbation d'un règlement)

---

**1- APERÇU**

[1] Le 5 juin 2019, le Tribunal a approuvé la Transaction intervenue entre les parties.

[2] Les parties n'étant pas en mesure de finaliser les avis aux membres, notamment leurs modes et dates de diffusion et de publication, le Tribunal a suspendu l'approbation de ces avis à une date ultérieure, ainsi que la date d'échéance du délai de réclamation déjà fixée au 25 novembre 2019.

[3] Les parties demandent maintenant l'approbation des avis destinés aux membres.

## **2- CONTEXTE**

[4] L'action collective, autorisée par le Tribunal le 4 août 2015, concerne le vol Air Transat TS 665 qui avait décollé d'Haïti à destination de Montréal le 24 août 2011 avec environ 200 passagers à bord, mais en laissant au sol environ 120 passagers, prétendument détenteurs d'un titre de transport pour ledit vol.

[5] Sur confirmation des parties que le règlement est final, le Tribunal a autorisé, le 19 mars 2019, les modes de diffusion et de publication des avis destinés aux membres ainsi que les formulaires de réclamation et d'objection, le tout par rapport à l'audition de la demande en approbation de la Transaction et des honoraires et débours des avocats du groupe.

[6] Le mode de diffusion et de publication de ces avis aux fins d'approbation de la Transaction est très similaire à celui recommandé pour les avis confirmant le jugement d'approbation.

## **3- DÉCISION**

[7] Dans les circonstances, le Tribunal estime que les avis de jugement final (Annexes « D » et « E ») satisfont aux critères applicables, notamment la protection des intérêts des membres.

[8] À cet égard, l'avocat de la représentante confirme qu'en date du 3 septembre 2019, plus de 60 membres avaient déjà formulé leur réclamation au gestionnaire de réclamation.

[9] En ce qui concerne la date d'échéance du délai de réclamation, l'avocat de la représentante demande à ce qu'elle soit prolongée à une date ultérieure, vu la suspension qui avait été prononcée par le Tribunal en juin 2019.

[10] Par contre, il n'avance aucun argument qui justifie, dans les circonstances, une telle prolongation de délai. Le processus de réclamation est déjà en cours depuis mars 2019 et les membres auront une période additionnelle de deux mois pour présenter une telle réclamation après les dates de publication identifiées par les parties.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**DÉCLARE** que la suspension prononcée de la date d'échéance du délai de réclamation, soit le 25 novembre 2019, prend fin;

**APPROUVE** les avis aux membres (Annexes « D » et « E ») joints au présent jugement;

**AUTORISE** et **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres (Annexe « D ») dans le journal Metro le 23 septembre 2019;

**AUTORISE** et **ORDONNE** la diffusion de l'avis aux membres (Annexe « E ») sur les ondes de radio CPAM les 14, 15, 21 et 22 septembre 2019;

**ORDONNE** à l'avocat du groupe de publier le présent jugement et les Annexes « D » et « E » sur son site Internet et dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure **du Québec**;

**LE TOUT** sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph  
Procureur de la Demanderesse

Me François Lebeau  
Trudel, Johnston & Lespérance  
Procureurs de la défenderesse

Date de la conférence  
téléphonique : 12 septembre 2019

**ANNEXE « D »**

**AVIS DE JUGEMENT FINAL  
DANS LE JOURNAL MÉTRO de Montréal**

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE  
BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.  
VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au-Prince / Montréal**

1. **Cet avis est destiné aux personnes** qui sont membres de l'action collective que Mme Berthilde Auguste a intentée contre Air Transat A.T. Inc. dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000658-134 :

(A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince/Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*

(B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince, dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti;*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

2. **PRENEZ AVIS** que le **5 juin 2019** la Cour supérieure a approuvé la Transaction que les parties ont conclue pour régler l'action collective, sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1 et 5.2;

3. **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE :**

L'Entente prévoit le paiement, sans condition, d'un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients, ainsi qu'un montant de 50\$ pour frais de repas. De plus, l'indemnisation de certaines dépenses, dont 100\$ pour les frais d'hébergement 30\$ pour les frais de déplacement et une indemnité pour perte de salaire et une

pour certains frais de télécommunications le tout dans les limites et aux conditions prévues à l'Entente.

#### 4. DÉLAIS ET MODALITÉS DE RÉCLAMATION :

Pour être indemnisés, les membres du groupe **doivent obligatoirement** expédier un Formulaire de réclamation au Gestionnaire des réclamations dûment complété **d'ici le** \_\_\_\_\_ accompagné des documents requis faute de quoi leur réclamation sera rejetée et leurs droits d'être indemnisés seront définitivement éteints.

Les membres du groupe doivent consulter le site **www.gauldavocats.com** où ils trouveront les modalités ainsi que le Formulaire de réclamation. Ceux et celles qui n'ont pas d'accès Internet peuvent obtenir ces renseignements aux coordonnées suivantes :

**Me R. Gauld Joseph**

1188, Union, Bur.134, Montréal (Québec) H3B OE5

Téléphone : (514) 748-5682

Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente, cette dernière prévaut.

## ANNEXE « E »

### COMMUNIQUÉ DU JUGEMENT D'APPROBATION DE LA TRANSACTION POUR RADIODIFFUSION SUR LES ONDES DE RADIO CPAM

\* \* \*

Ce message est destiné aux clients d'Air Transat qui détenaient un billet d'avion pour le vol TS 665 du 24 août 2011 au départ de Port-au-Prince à destination de Montréal, qui n'ont pas pu s'enregistrer et s'embarquer à bord de ce vol.

Le **5 juin 2019**, la Cour supérieure a approuvé l'entente que les parties ont conclue pour régler l'action collective intentée au nom de ces passagers.

L'Entente prévoit, sans aucune admission de responsabilité, les paiements suivants à chacun des Réclamants admissibles:

- un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients;
- un montant de 50,00 \$ pour frais de repas;
- un montant de 100,00 \$ pour frais d'hébergement
- un montant de 30,00 \$ pour frais de transport.
- une indemnité pour perte de salaire en raison du retour à Montréal le 26 août 2011, et ce, sur présentation d'une lettre originale de l'employeur qui indique le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au Réclamant admissible; et
- une indemnité pour frais de télécommunications encourus pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011, à la condition que la réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications.

Les indemnités pour frais d'hébergement et de transport seront versées sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles devra joindre à leur réclamation une déclaration sous serment à l'effet qu'ils ont encouru de telles dépenses.

Pour recevoir les indemnités prévues à l'Entente, les personnes concernées doivent faire une réclamation au plus tard d'ici le \_\_\_\_\_ faute de quoi elles seront réputées avoir renoncé à tous leurs recours découlant de cet événement.

Pour connaître les modalités de réclamation, le détail des indemnités et pour télécharger le formulaire de réclamation, les personnes concernées doivent consulter le site internet suivant :

**[www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)**

ou communiquer avec Me R. Gauld Joseph en composant le **(514) 748-5682**.

Nous avisons les auditeurs que le contenu de ce message a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

\*\*\* 30 \*\*\*